

2. Si une convention multilatérale relative au transport maritime international entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, et que certaines dispositions de cette convention sont incompatibles avec certaines dispositions du présent Accord, les Parties contractantes tiendront des consultations conformément à l'Article 18 du présent Accord. Toutefois, les dispositions de la convention multilatérale prévaudront jusqu'à ce que les Parties contractantes aient réglé cette question.

ARTICLE 17

Transparence

Chaque Partie contractante répondra sans délai aux demandes de précisions de l'autre Partie contractante concernant toute mesure ayant une incidence sur l'application du présent Accord.

ARTICLE 18

Consultations

1. Afin d'assurer l'application intégrale du présent Accord et de faciliter le transport maritime international entre leurs deux pays, les autorités compétentes des Parties contractantes se consulteront, lorsque cela sera nécessaire et à la demande de l'une ou de l'autre de celles-ci, pour régler les questions que soulève l'application du présent Accord. Ces consultations commenceront aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
2. Aux fins du présent Article, les autorités compétentes sont:
 - a) le ministère des Transports du Canada;
 - b) le ministère des Communications de la République populaire de Chine.
3. Si la désignation des autorités compétentes venait à changer, les Parties contractantes procéderont par voie diplomatique à la notification appropriée.

ARTICLE 19

Révision de l'Accord

1. Si l'une ou l'autre Partie contractante juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle pourra demander, au moyen d'une notification écrite transmise par la voie diplomatique, à consulter l'autre Partie contractante à cette fin. Ces consultations commenceront aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 120 jours à compter de la demande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
2. Toute modification convenue entrera en vigueur dès qu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques entre les Parties contractantes.